

DEPARTEMENT
Seine et Marne
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté-Egalité-Fraternité

N°2017.ARR.044

ARRETE DU MAIRE

4 rue du Marché : installation d'une terrasse

Nous, Franck RIESTER, Maire de la Ville de COULOMMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21, L 2131-1 et suivants, L 2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2, L 115-1, L 116-1 à L 116-8, R 116-1 à R 116-2, L 141-2, R 141-14,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.325-14, R.411-21-1, R 411-26 et R 412-29 à 412-33, R412-51, R417-9, R417-10 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 03/140 en date du 2 juin 2003 portant adoption d'un règlement communal de voirie relatif à l'utilisation et à la conservation du domaine public,

Vu l'arrêté n°13/85 en date du 11 mars 2013 concernant l'installation d'une terrasse au droit du 4 rue du Marché,

Considérant la nécessité d'améliorer les abords de certains commerces, et suite à la réfection de la chaussée et des trottoirs de la rue du Marché appartenant au café « le Dahu » sis 4 rue du Marché,

Considérant la nécessité d'établir un nouvel arrêté pour l'installation de la terrasse sur le trottoir, il y a lieu de la réglementer :

ARRETONS

Article 1 : Cet arrêté abroge l'arrêté n°P13/85 en date du 11 mars 2013.

Article 2 : Le domaine public sera réservé à la mise en place d'une terrasse, sur 10.40 m², au droit du 4 rue du Marché. Cet emplacement est défini par la surface située entre le bord de la voirie et le trottoir, à gauche et à droite en face du café à 2.08m de largeur et sur une longueur de 5m.

Article 3 : Le pétitionnaire a obligation de restituer cet emplacement en cas de non-installation de la terrasse. Il ne devra établir aucun dispositif, n'utiliser aucun matériau susceptible de compromettre la sécurité ou la salubrité publique. Il devra veiller à la libre circulation des piétons en conservant la totalité de la largeur du trottoir destiné aux piétons, il ne devra pas gêner le libre écoulement des eaux de la voirie. Il est interdit de percer ou de réaliser des scellements dans les enrobés. Le pétitionnaire devra se soumettre aux prescriptions ci-dessus énoncées, sous peine de résiliation.

Le pétitionnaire a l'obligation d'entretien journalier de l'emplacement concédé et devra se conformer aux directives qui lui seront données par la ville en ce qui concerne les installations.

Article 4 : La longueur de l'emplacement ne pourra jamais excéder celle de la façade du commerce. Pendant les heures de fermeture, tables, guéridons, chaises et tout autre matériel, ne devront pas demeurer sur la voie publique.

Article 5 : Le pétitionnaire devra se soumettre, sans qu'aucune indemnité ne lui soit versée, aux interdictions ponctuelles d'occuper l'emplacement lorsqu'il y a nécessité pour la ville ou pour un concessionnaire du réseau public d'en disposer en cas de manifestations diverses ou d'urgence.

Article 6 : Les commerçants demeurent seuls responsables des dommages causés aux personnes et aux biens qui seraient la conséquence directe ou indirecte de leur installation.

Article 7 : Tout commerce arrêtant ou connaissant un changement de propriétaire devra en informer la Direction des Services Techniques par courrier.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Accusé de réception en préfecture
077-217701317-20170703-2017-ARR-044-
AR
Date de télétransmission : 03/07/2017
Date de réception préfecture : 03/07/2017

Article 9 : Le Maire autorise les forces de police à faire enlever tous les véhicules en infraction au présent arrêté, en référence aux articles R417-9, R417-10, R412-51 du Code de la Route, R116-2 du Code de la Voirie Routière.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Coulommiers, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Coulommiers, le 30 juin 2017

Le Maire,



PUBLIE-LE : 03 JUIL 2017

Accusé de réception en préfecture
077-217701317-20170703-2017-ARR-044-
AR
Date de télétransmission : 03/07/2017
Date de réception préfecture : 03/07/2017